

# Ville de LA TRINITE

Service des marchés publics

06340 LA TRINITE

Téléphone : 04 93 27 64 00 & Télécopieur : 04 93 54 90 91

Adresse Internet (URL) : <http://www.ville-de-la-trinite.fr>



VILLE DE  
LA TRINITE

## MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLES

### Objet du Marché :

Assistance technique et administrative à l'élaboration d'un cahier des charges de démolition de bâtiment contenant de l'amiante et du plomb

---

**D.C.E.**

---

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P)**

## Table des matières

<b>Article 1 – Définition des prestations et type de procédure</b> .....	4
<b>Article 2 –Contexte de l'opération</b> .....	4
<b>Article 3 –Présentation du projet</b> .....	5
<b>Article 4 – Forme du marché</b> .....	5
<b>Article 5 –Phasage de la mission (Voir dans le détail a l'article 7 « contenu de la mission »</b> .....	5
<b>Article 6 – Liste des documents transmis avec le dossier :</b> .....	5
Il sera transmis l'ensemble des rapports et diagnostique déjà effectué par le Maitre d'ouvrage .....	5
<b>Article 7 –Contenu de la mission l'AMO</b> .....	5
<b>Article 8 –Interventions des réunions</b> .....	11
<b>Le nombre de réunion sera déterminer en fonctions des besoins pour la bonne marche du projet mais un minimum devra être effectuée pour :</b> .....	11
<b>Article 9 –Etapes de validation</b> .....	11
<b>Article 10 –Règles générales relatif au rendu global des documents ou dossiers au titre de la mission d'assistance</b> .....	11
<b>Article 11– Critères d'attribution</b> .....	11
<b>Article 12 – Conditions d'exécution environnementales</b> .....	11
<b>Article 13 – Documents contractuels</b> .....	12
<b>Article 14 – Type de prix</b> .....	12
<b>Article 15 – Modalités de variation du prix</b> .....	12
<b>Article 16 - Mois d'établissement des prix du marché</b> .....	12
<b>Article 17 - Contenu des prix</b> .....	12
<b>Article 18 – Rémunération de la mission</b> .....	12
<b>Article 19 – Durée du marché</b> .....	12
<b>Article 20 – Délais spécifiques d'établissement de certains documents</b> .....	12
<b>Article 21 – Responsable(s) technique</b> .....	12
<b>Article 22 – Propriété intellectuelle simple</b> .....	13
<b>Article 23 – Modalités de paiement</b> .....	13
<b>Article 24 – Forme des demandes de paiements</b> .....	13
<b>Article 25 – Dématérialisation des paiements</b> .....	13
<b>Article 26 – Paiement des cotraitants</b> .....	13
<b>Article 267– Monnaie de compte du marché</b> .....	14
<b>Article 28 – Délai de paiement</b> .....	14
<b>Article 29 – Dispositions concernant l'avance</b> .....	14
<b>Article 30 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail</b> .....	14
<b>Article 31 – Garantie technique</b> .....	14

<b>Article 32 – Assurances de responsabilité civile professionnelle.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 33 – Pénalités particulières.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 34 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé..</b>	<b>15</b>
<b>Article 35 – Cas de non imputabilité des pénalités de retard .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 36 – Pénalités liées à la remise des documents.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 37 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 38 – Résiliation.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 39 – Formalités d'achèvement de la mission en cas de résiliation ou d'arrêt anticipé.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 40 – Attribution de compétence .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 41 – Dérogations .....</b>	<b>16</b>

## **Article 1 – Définition des prestations et type de procédure**

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :  
Assistance technique et administrative au montage d'un cahier des charges de démolition de bâtiment contenant de l'amiante et du plomb

La présente convention a pour objet, l'exécution d'une mission de conduite d'opération au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dans le cadre de la réalisation de l'opération Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :  
Assistance technique au montage d'un cahier des charges de démolition de bâtiment contenant de l'amiante et du plomb

Le présent marché a pour objet, l'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'exécution d'une mission d'assistance technique à l'élaboration d'un cahier des charges de démolition de bâtiment contenant de l'amiante et du plomb, dans le cadre de la réalisation de l'opération.

### **Une visite des lieux est obligatoire**

Après avoir visité les lieux, recueilli et analysé les plans et documents à disposition, l'AMO devra être en mesure de définir les différentes actions à faire réaliser en vue de la rédaction d'un dossier de consultation

### **Type de procédure**

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée.

## **Article 2 – Contexte de l'opération**

La commune de la Trinité souhaite démolir un bâtiment "type Pailleron" dans lequel de l'amiante et du plomb sont présents.

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :  
Assistance technique au montage d'un cahier des charges de démolition de bâtiment contenant de l'amiante et du plomb

Le présent marché a pour objet, l'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'exécution d'une mission d'assistance technique à l'élaboration d'un cahier des charges de démolition de bâtiment contenant de l'amiante et du plomb, dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Après avoir visité les lieux, recueilli et analysé les plans et documents à disposition, l'AMO devra être en mesure de définir les différentes actions à faire réaliser en vue de la rédaction d'un dossier de consultation

Localisation de l'opération : Bâtiments les Gerles, école de musique et édicule à la Trinité

Niveau d'avancement des études : Une société a déjà effectué les analyses de plomb et d'amiante se situant dans le bâtiment

Contraintes juridiques et techniques :

- Les bâtiments à démolir se trouvent le long du parking sous lequel coule Le Laghet
- Des tonnages limités devront être respectés sur le parking.
- Ce parking est limité à 3.5 tonnes ainsi que les ponts
- Des dérogations pourront être autorisées jusqu'à 5 tonnes à confirmer
- La mise en sécurité du site devra être prise en compte également

### **Article 3 –Présentation du projet**

Ce projet de démolition va permettre à la commune de pouvoir de libérer un espace conséquent dans le centre-ville

L'école de musique attenante à ce bâtiment est concernée par la démolition ainsi que l'édicule se trouvant en face.

La clôture sera conservée.

Surfaces estimatives : La surface des bâtiments à démolir sont d'environ 1950 m<sup>2</sup>

Délai d'objectif de livraison : En fonction du retro planning

### **Article 4 – Forme du marché**

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

### **Article 5 –Phasage de la mission (Voir dans le détail a l'article 7 « contenu de la mission »**

**Le marché est découpé en phases comme suit:**

#### **Phase n°1 : Phase Programmation:**

Voir annexe 1

#### **Phase n°2 : Phase conception:**

Voir annexe 1

#### **Phase n°3 : Assistance à la passation des marchés**

Voir annexe 1

#### **Phase n°4 : Travaux de désamiantage:**

Suivi et réalisation et réception des travaux

#### **Phase n°5 : Démolitions des bâtiments**

Suivi et réalisation des travaux et réceptions des travaux

### **Article 6 – Liste des documents transmis avec le dossier :**

Il sera transmis l'ensemble des rapports et diagnostique déjà effectué par le Maître d'ouvrage

### **Article 7 –Contenu de la mission l'AMO**

#### **7.1.1. Relevé d'état des lieux et diagnostics**

Les relevés ont pour objet de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état des ouvrages existants.

Avant l'établissement de la commande, l'annexe 1 définit la liste des documents nécessaires à l'établissement de l'état des lieux, et précise s'ils ont été fournis par le Maître d'ouvrage ou sont encore à réaliser

Les relevés ou sondages nécessaires sont inclus dans le présent marché.

Si les documents nécessaires à l'état des lieux ne sont pas fournis par le Maître d'ouvrage, leur établissement est confié à des prestataires extérieurs, par contrat séparé et à la charge du Maître d'ouvrage (relevés géomètre, diagnostics réglementaires, audits, sondages avec méthodologies spécifiques).

Si au cours de l'exécution du présent marché, l'AMO constate que certains documents fournis par le Maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

L'AMO a un devoir de conseil envers le Maître d'ouvrage.

### **7.1.2. Relevé et représentation graphique des ouvrages existants**

L'AMO complète les documents fournis par le Maître d'ouvrage et établit ceux qui le concernent.

En cas de saisie des données sur support informatique, le type de support et le format des données sont définis dans cette même annexe.

#### **Relevé des désordres apparents**

Si l'AMO constate la présence de désordres apparents affectant tout ou partie des ouvrages existants pouvant entraîner des difficultés et surcoûts dans la réalisation de l'opération envisagée, il en établit la liste et la description sommaire en indiquant leurs conséquences éventuelles. Il transmet cette liste au Maître d'ouvrage.

Si la gravité et les conséquences des désordres constatés le justifient, l'AMO propose au maître d'ouvrage de confier à un spécialiste, une mission d'expertise technique. Il en établira le cahier des charges.

L'analyse technique s'effectue à partir de visites effectuées sur le site et avec le support des relevés d'état des lieux définis précédemment.

#### **- Voiries et réseaux extérieurs**

L'analyse technique porte sur les réseaux suivants :

- eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales
- eau froide, eau chaude
- gaz, électricité, téléphone,
- voiries, etc.

Elle implique en outre, une enquête auprès des compagnies concessionnaires pour les réseaux, et des services municipaux et de la **préfecture la métropole Nice Côte d'Azur** pour les voiries

L'AMO réalisera pour le compte du Maître d'ouvrage les demandes de renseignements, déclarations de projets de travaux de démolition auprès des concessionnaires, ainsi que leurs suivis (réclamations de rapport, attestations, plans ; suivi des sondages sous voirie avec le concessionnaire si nécessaire).

#### **Structures**

L'analyse technique porte sur les ouvrages suivants :

- les ouvrages de fondations
- les structures verticales
- les structures horizontales
- les charpentes et couvertures
- les maçonneries

#### **Façades**

L'analyse technique porte sur les installations suivantes :

- matériaux et revêtements,
- ouvrants,
- occultations,
- protections solaires,
- vitrages,
- isolation thermique, phonique
- étanchéité, etc

### **7.1.3. Analyse de l'état sanitaire des ouvrages**

L'AMO analyse l'état sanitaire des ouvrages existants.

Dans ce cadre, il recense les pollutions préalablement décelées.

Si l'analyse sanitaire fait apparaître la présence de pollutions ou de parasites, non décelés préalablement et dont l'éradication est nécessaire, ou si la législation rend obligatoire l'élaboration d'un diagnostic particulier (amiante, plomb, xylophages, champignons, etc.), le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de confier, par contrat séparé, soit à lui-même soit à un professionnel qualifié, l'établissement des investigations complémentaires nécessaires. Il propose au Maître d'ouvrage les dispositions générales à prendre

### **7.1.4. Analyse des avoisinants**

En fonction des autorisations obtenues par le Maître d'ouvrage, l'AMO procède à l'examen de tous les éléments à prendre en compte lors de la phase de démolition et notamment :

- les éléments mitoyens et leurs niveaux de fondations ;
- les structures des planchers délimitant les propriétés voisines ;
- les toitures existantes et les rives de toitures mitoyennes ;
- l'ensemble des canalisations intérieures et notamment celles qui desservent les locaux voisins ou qui en proviennent ;
- les contraintes de chantier qui peuvent résulter d'une propriété voisine ou des voies d'accès.
- Prévoir un constat d'huissier avant intervention

### **7.1.5. Synthèse**

A l'issue des analyses réglementaires et techniques, l'AMO établit un rapport permettant de renseigner le Maître d'ouvrage sur :

- l'état général du bâtiment
- l'éventuelle nécessité de confier des études complémentaires ou des travaux d'investigation à l'AMO, par avenant, ou à des spécialistes habilités.

Ce rapport permet d'appréhender aussi complètement que possible l'ensemble des contraintes à prendre en compte pour la démolition de l'ouvrage.

L'AMO établit et transmet au Maître d'ouvrage une enveloppe budgétaire sommaire.

L'AMO transmet au Maître d'ouvrage ses conclusions sur la faisabilité de l'opération.

## **7.2. Phase Conception**

### **7.2.1. Établissement d'un avant-projet**

L'AMO sera en charge de :

- L'établissement de toutes les pièces nécessaires aux démarches administratives (DICT, permis de démolir, etc.) si nécessaire
- L'établissement des plans des structures à démolir, ainsi que tous les éléments enterrés accompagnés de gabarits de ces ouvrages.
- De présenter les dispositions générales techniques envisagées ;
- D'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;
- De proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic
- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Établir des documents nécessaires à la gestion des risques particuliers ;
- Décrire des solutions techniques retenues, pour la démolition, la décontamination, ainsi que tous les ouvrages provisoires éventuels (travaux ou portage) en coordination avec le CSPS ;

- Fournir un planning détaillé prévisionnel ;
  - Effectuer toutes les démarches de subventions si ce chantier y est éligible.
- Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200ème et certains détails au 1/100ème.
- Les plans doivent être fournis en deux exemplaires papiers et sous format numérique type DWG.

### **7.2.2. Permis de démolir**

L'AMO est en charge de rédiger le permis de démolir si nécessaire.

Il en assurera le suivi jusqu'à son obtention.

Le permis de démolir sera constitué des pièces nécessaires à son dépôt.

S'agissant d'un ERP un dossier préalable à la démolition sollicitant l'avis du SDIS si besoin

### **7.2.3. Suivi de la réalisation des suppressions de branchements**

L'AMO sera en charge de :

- Activer les demandes de débranchements auprès des concessionnaires
- demander les devis
- suivre les travaux
- recoller les attestations

## **7.3. Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT)**

A ce stade l'AMO aura à sa charge la rédaction des pièces administratives et du dossier technique, en coordination avec le maître d'ouvrage

Les pièces du dossier technique seront étudiées avec le maître d'ouvrage.

L'assistance à la passation des marchés a pour objet de :

- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- analyser les offres

### **7.3.1. Établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE)**

L'AMO sera en charge de :

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques que sont le CCTP, le CCAP et le règlement de la consultation.
- Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;

Fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets approuvées par le Maître de l'ouvrage, ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de démolir et autres autorisations administratives, elles ont pour objet de :

- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.
- Préciser par des plans, les différents éléments à démolir, ainsi que les préconisations relatives aux travaux à risque particulier ;
- Coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des travaux ;
- Réaliser un plan d'installation de chantier comprenant la position des bennes de recyclage, et un plan de circulation des engins et véhicules de chantier ;
- Pour tout programme inférieur à 1 000 m<sup>2</sup> de démolition, réaliser un audit déchet (si nécessaire) ;
- Décrire l'ensemble des travaux (de démolition et de décontamination, etc.), établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet et établir les phasages éventuels ;



- Établir un schéma d'organisation de gestion des déchets optimisé, en rapport avec l'audit déchets ;
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré (si nécessaire)
- Déterminer les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances du chantier et prévoir les mesures et les moyens permettant le tri et le recyclage des matériaux.
- Permettre au Maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage.
- Suivre auprès des concessionnaires, les demandes de débranchements qui seraient nécessaires (Demande de devis, suivi planning d'intervention, récupération des attestations de coupure, ...)

### **7.3.2. Analyse des offres**

- Préparer la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- Analyser les offres des entreprises, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art
- Établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'ouvrage.

## **7.4. Phase travaux de désamiantage**

### **7.4.1. Suivi des études d'exécution (VISA)**

L'AMO dans le cadre du chantier exécutera :

- Le visa des études et /ou plans d'exécution et de synthèse faites par le ou les entreprises et la participation à la cellule de synthèse
- La validation des plans de retrait des matériaux ou/et matériels à risques particuliers (Amiante, plomb, bois, etc.) fourni par l'entreprise.
- La validation des éléments nécessaires à la préparation de chantier (plan d'installation, planning, ...)
- Le suivi des débranchements des réseaux (eau, gaz, électricité...) récolement des attestations de coupures.
- La participation au(x) référé(s) préventif(s), ou constats d'huissiers
- La vérification des filières d'élimination des déchets par la production des certificats d'acceptation préalables et conformément au SOGED ; et suivi de production et vérification des BSD et BSDA.

### **7.4.2. Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET)**

A pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art.

- Délivrer tous ordres de service et établir tous procès-verbaux nécessaires l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- Informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les Entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'Entrepreneur, établir le décompte général ;
- Donner un avis au Maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'Entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, Assister le Maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des Entreprises ;
- Vérifier la conformité de l'évacuation des déchets issus du chantier. De suivre la production des bordereaux de suivi de déchets (BSD) dans le cadre d'un tableau annexé au compte rendu hebdomadaire et s'assurer de la constitution par l'entreprise d'un registre de suivi des déchets.

#### **7.4.3. Assistance apportée au Maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR)**

L'assistance apportée au Maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

Le Maître d'œuvre devra veiller particulièrement à ce que les DOE soient précis (plans topographiques, relevés des ouvrages enterrés laissés en place, copie des bordereaux de suivi de déchets avec récapitulatif).

- les moyens permettant le tri et le recyclage des matériaux.
- Permettre au Maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage.

L'AMO devra veiller particulièrement à ce que les DOE soient précis (plans topographiques, relevés des ouvrages enterrés laissés en place, copie des bordereaux de suivi de déchets avec récapitulatif).

### **7.5. Phase travaux de démolition des bâtiments**

#### **7.5.1. Suivi des études d'exécution (VISA)**

**Suivi des études d'exécution (VISA)** : Validation des plans de retrait e, validation des filières de valorisation et d'élimination, plan de circulation installation de chantiers avoisinants.....,

**Direction des études de travaux (DET)** ; réunions de chantiers hebdomadaires / Suivi des BSD

**Assistance apportée au Maître d'Ouvrage** lors des opérations de réception (AOR) : Organisation de la réception, constitution et recollement DOE

## **Article 8 –Interventions des réunions**

**Le nombre de réunion sera déterminer en fonctions des besoins pour la bonne marche du projet mais un minimum devra être effectuée pour :**

- Mise en route avec un compte rendu
- A chaque phasage avec un compte rendu
- Pour la remise des pièces avec un compte rendu
- Les analyses des offres
- Suivi de chantier
- Réception du chantier.

## **Article 9 –Etapes de validation**

Les étapes de validation correspondent à chaque fin de phase du marché

Instance de validation : Monsieur le Maire, élus et le groupe de travail associés au projet.

Délais de validation: A définir

## **Article 10 –Règles générales relatif au rendu global des documents ou dossiers au titre de la mission d'assistance**

Un mémoire technique précis

Un planning

Références de l'entreprise, Cv des intervenants

## **Article 11– Critères d'attribution**

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

### **1. Critère Prix des prestations**

pondéré à 40 sur 100 points.

Le prix de la prestation sera jugé sur la prestation totale sur l'ensemble des phases

### **2. Critère Valeur technique pondéré à 60 sur 100 points.**

En fonction des sous-critères définis

Le mémoire justificatif dans lequel la société devra démontrer les capacités d'effectuer ce type de mission.

- La méthodologie mis en place afin d'appréhender ce type de prestation dont le processus de désamiantage : 30 pts
- Respect du planning en fonction du phasage. Un planning précis devra être proposé par la société, nombres de personnes travaillants sur ce dossier : 15 pts
- Les références pour prestations similaires 5 pts
- CV des intervenants sur ce dossier et le nombre d'heures que devra effectuer les intervenants: 10 Pts.

## **Article 12 – Conditions d'exécution environnementales**

Conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit obligatoirement respecter les éléments à caractère environnemental définis dans les pièces techniques.

### **Article 13 – Documents contractuels**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement-
- La décomposition du forfait de rémunération annexe 2
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et publié au JO du 16 octobre 2009
- Le document unique et son annexe 1
- Le mémoire justificatif dans lequel la société devra démontrer les capacités d'effectuer ce type de mission ainsi que ces références pour prestations similaires.  
Indiquer également La méthodologie mis en place afin d'appréhender ce type de prestation.

### **Article 14 – Type de prix**

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Une négociation pourra être engagée avec les sociétés

### **Article 15 – Modalités de variation du prix**

Les prix sont fermes.

### **Article 16 - Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de mai 2021.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

### **Article 17 - Contenu des prix**

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

### **Article 18 – Rémunération de la mission**

Chaque phase technique d'exécution, distincte des éléments de mission, correspond à un montant forfaitaire. Le tableau indiquant la décomposition forfaitaire de la mission par phases est annexé à l'acte d'engagement.

Les forfaits de rémunération de chaque phase de la mission font l'objet de règlements distincts par acomptes à leur achèvement. Toutefois, si le délai d'exécution de ces phases est important, les prestations correspondantes seront réglées partiellement avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois, étant précisé que le titulaire peut demander que ce délai soit ramené à un mois. Le maître d'ouvrage, sur proposition du conducteur d'opération, fixe le pourcentage d'avancement de la phase, sans dépasser 80%. Ce pourcentage sert de base de calcul au montant de l'acompte correspondant.

### **Article 19 – Durée du marché**

#### **Désamiantage du bâtiment :**

La démolition totale du bâtiment y compris retrait et prise en charge de l'ensemble des déchets.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations décrites dans les éléments de missions.

### **Article 20 – Délais spécifiques d'établissement de certains documents**

### **Article 21 – Responsable(s)**

La responsabilité du projet incombe à : Madame Sylvie Baret directrice du Développement Aménagement et Prospective (DAP°  
Responsable technique. Monsieur David Amozieg chef des services Infrastructures  
Suivi administratif du marché : Eric Billon

### **Article 22 – Propriété intellectuelle simple**

Dans le cadre du marché, conformément au code de la propriété intellectuelle et dans le respect des articles L111-1 et suivants et L121-1 de ce même code, le pouvoir adjudicateur devient propriétaire des études et pourra utiliser les éléments de ces études couverts par le droit d'auteur, tant en reproduction qu'en représentation pour les besoins découlant de l'objet du marché et à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Le prix de la licence d'utilisation des résultats est compris dans le prix du marché.

### **Article 23 – Modalités de paiement**

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

Les étapes de paiement correspondent aux phases du marché.

### **Article 24 – Forme des demandes de paiements**

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

La demande de paiement est établie conformément au modèle annexé au marché.

### **Article 25 – Dématérialisation des paiements**

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **Mentions obligatoires des factures électroniques :**

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal. Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique.

### **Article 26 – Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

#### **Article 27– Monnaie de compte du marché**

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

#### **Article 28 – Délai de paiement**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

#### **Article 29 – Dispositions concernant l'avance**

Aucune avance n'est prévue.

#### **Article 30 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

#### **Article 31 – Garantie technique**

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, sont appliquées les conditions suivantes :

Il n'est pas prévu de garantie technique.

#### **Article 32 – Assurances de responsabilité civile professionnelle**

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### Article 33 – Pénalités particulières

Le délai d'exécution des pièces écrites du marché de travaux que devra établir le maître d'œuvre devra être respecté.

En effet, le non-respect des délais de notre marché sera sanctionné de **100 € par jour de retard**.

### Article 34 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans ladite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 10 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375000 euros (75000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

### Article 35 – Cas de non imputabilité des pénalités de retard

L'AMO ne pourra être tenu pour responsable du non-respect des délais dans les cas suivants :

- Eventuels retards d'obtention d'autorisations administratives et de financement,
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire des titulaires de contrats passés pour la réalisation de l'opération.

### Article 36 – Pénalités liées à la remise des documents

En cas de retard dans la présentation des documents, il est appliqué sans mise en demeure, sur **simple constat du retard, d'une pénalité de 100 euros HT par jour de retard**. Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise des documents. En cas de non-respect des prescriptions concernant la présentation et le rendu des documents et dossiers d'assistance, il est appliqué sans mise en demeure, sur simple constat **d'une remise non conforme, d'une pénalité de 100.00 euros HT**.

En cas de retard dans la présentation de documents, pour lesquels ont été défini des délais spécifiques, il est appliqué sans mise en demeure, sur simple constat du retard, **d'une pénalité de 100€ par jour de retard euros HT par jour de retard**. Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise des documents.

### Article 37 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

## **Article 38 – Résiliation**

### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-PI avec les précisions ou dérogations suivantes.

### **Résiliation du marché aux torts du titulaire**

Si le marché est résilié aux torts du titulaire, la fraction des prestations déjà accomplies par celui-ci et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 5 %.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

### **Résiliation du marché en cas de groupement**

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 30 du CCAG, les dispositions de cet article sont applicables.

### **Résiliation pour non obtention des autorisations administratives**

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le conducteur d'opération n'a alors droit aucune indemnité du forfait de rémunération en valeur de base.

## **Article 39 – Formalités d'achèvement de la mission en cas de résiliation ou d'arrêt anticipé**

La résiliation ou l'arrêt anticipé des prestations ne peuvent prendre effet qu'un mois après notification de la décision et le conducteur d'opération est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le conducteur d'opération. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal. Il indique enfin le délai dans lequel le conducteur d'opération doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

## **Article 40 – Attribution de compétence**

Le Tribunal administratif de Nice est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

## **Article 41 – Dérogations**

L'article 30 - garantie technique déroge à l'article 28 du CCAG-PI.

L'article 35 - Pénalités liées à la remise des documents déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.

L'article 36 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-PI.

L'article 37 - Résiliation déroge à l'article 31 du CCAG PI.



## ANNEXE N° 1 : Détails des missions

<b>A fournir par le maitre d'ouvrage</b>	<b>ECOLE LES GERLES</b>
Estimatif de la surface bâtie à démolir	<b>1950 m<sup>2</sup></b>
Diag amiante avant démolition	<b>réalisé</b>
Diag plomb avant démolition	<b>réalisé</b>
<b>1 Phase programmation</b>	
<b>1.1 Relevés diagnostics règlementaires à réaliser ainsi que ceux nécessaires au vu du contexte. Ces relevés diagnostics restent à la charge du maitre d'ouvrage. Obligation de conseil de l'AMO</b>	<b>X</b>
<b>1.2 Relevés et représentations</b> graphiques des ouvrages existants à démolir et à conserver. Le relevé intègre les désordres apparents, les réseaux de voirie extérieurs ainsi que les éléments de structure (fondation) et de façade	<b>X</b>
<b>1.3 Analyse de l'état sanitaire de l'ouvrage</b> , recensement à partir des diagnostics du positionnement et de la quantité des matériaux polluants ou présentant un danger particulier	<b>X</b>
<b>1.4 Analyse des avoisinants</b> mitoyens et éléments de structure à conserver et identification des contraintes de chantier	<b>X</b>
<b>1.5 Synthèse de l'état général du bâti</b> et études complémentaires si nécessaires	<b>X</b>
<b>2 Phase conception</b>	
<b>2.1 Etablissement d'un avant-projet.</b> Plan des ouvrages à démolir, limites de prestations attendues, dispositions techniques en particulier sur les traitements des matériaux dangereux, durée prévisionnelle de réalisation, estimation du cout des travaux	<b>X</b>
<b>2.2 Permis de démolir Si obligatoire</b>	<b>X</b>
<b>2.3 Suivi et réalisation</b> des suppressions de branchement (demande de devis, suivi de travaux, recollement des attestations)	<b>X</b>
<b>3 Phase Assistance à la passation des marchés de travaux</b>	
<b>3.1 Etablissement des dossiers</b> de consultation des entreprises CCTP, CCAP , RC	<b>X</b>
<b>3.2 Analyses des offres</b> , conformité et rapport d'analyse des offres	<b>X</b>
<b>4 Phase : Travaux de désamiantage</b>	
<b>4.1 suivi des études d'exécution (VISA) :</b> Validation des plans de retrait amiante, validation des filières de valorisation et d'élimination, plan de circulation installation de chantiers avoisinants.....,	<b>X</b>
<b>4.2 Direction des études de travaux (DET) ;</b> réunions de chantiers hebdomadaires / Suivi des BSD .....	<b>X</b>
<b>4.3 Assistance apportée au Maitre d'Ouvrage</b> lors des opérations de réception (AOR) : Organisation de la réception, constitution et recollement DOE	<b>X</b>
<b>5 Phase : Démolitions des bâtiments</b>	
<b>5.1 suivi des études d'exécution (VISA) :</b> Validation des plans de retrait amiante, validation des filières de valorisation et d'élimination, plan de circulation installation de chantiers avoisinants.....,	<b>X</b>
<b>5.2 Direction des études de travaux (DET) ;</b> réunions de chantiers hebdomadaires / Suivi des BSD .....	<b>X</b>
<b>5.3 Assistance apportée au Maitre d'Ouvrage</b> lors des opérations de	<b>X</b>

réception (AOR) : Organisation de la réception, constitution et recollement DOE	
--	--